

الاتحاد الجزائري لشركات التأمين  
و إعادة التأمين

UNION ALGERIENNE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET  
DE  
REASSURANCE

CONVENTION  
D'INDEMNISATION  
DIRECTE DES ASSURES

EDITION JANVIER 2005

# SOMMAIRE

<b><u>TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>4</b>
<b><u>SECTION 1 : PRINCIPES FONDAMENTAUX</u></b>	<b>4</b>
Article 1 : Acceptation de la convention	4
Article 2 : Indemnisation directe des assurés	4
Article 3 : Recours conventionnel	4
<b><u>SECTION 2 : CHAMP D'APPLICATION</u></b>	<b>5</b>
Article 4 : Lieu de survenance du sinistre	5
Article 5 : Véhicules concernés	5
<b><u>TITRE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION</u></b>	<b>6</b>
<b><u>SECTION 1 : CONDITIONS TENANT A L'ACCIDENT</u></b>	<b>6</b>
Article 6 : Accident entre deux véhicules	6
Article 7 : Identification de l'adversaire	6
<b><u>SECTION 2 : CONDITIONS TENANT AUX DOMMAGES</u></b>	<b>6</b>
Article 8 : Nature des dommages	6
Article 9 : Expertise des dommages	6
Article 10 : Montant de l'indemnisation directe	7
<b><u>SECTION 3 : CONDITIONS TENANT A LA GARANTIE</u></b>	<b>7</b>
Article 11 : Garantie minimale	7
Article 12 : Cas de non garantie	7
<b><u>TITRE 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES</u></b>	<b>8</b>
Article 13 : Moyens utilisés	8
Article 14 : Le constat amiable	8
Article 15 : Le barème de responsabilité	8
Article 16 : Les moyens de preuves	8
<b><u>TITRE 4 - PROCEDURE D'INDEMNISATION</u></b>	<b>9</b>
Article 17 : Emission de la demande d'indemnisation	9
Article 18 : Délais d'opposition	9
Article 19 : Délais de règlement	9
<b><u>TITRE 5 - MODALITES DE RECOURS</u></b>	<b>10</b>
Article 20 : Présentation de recours	10
Article 21 : Bordereau de sinistres réglés	10
Article 22 : Contenu du dossier de recours	10
Article 23 : Transmission du bordereau	11
Article 24 : Délais de paiement sur bordereau	11
Article 25 : Pénalités de retards	11
Article 26 : Contestation	12
Article 27 : Reversement du règlement contesté	12
Article 28 : Règlement des litiges	12

<b><u>TITRE 6 - INSTANCES CONVENTIONNELLES</u></b>	<b>13</b>
Article 29 : Echelon des signataires et personnalisation des correspondances	13
<b><u>TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES</u></b>	<b>14</b>
<b><u>SECTION 1 : ADHESION - RETRAIT</u></b>	<b>14</b>
Article 30 : Adhésion - Droit d'adhésion	14
Article 31 : Retrait d'adhésion	14
<b><u>SECTION 2 : SUIVI</u></b>	<b>14</b>
Article 32 : Commission	14
Article 33 : Composition	14
Article 34 : Réunion	15
Article 35 : Rapport	15
<b><u>SECTION 3 : EFFET – ENTREE EN VIGUEUR</u></b>	<b>15</b>
Article 36 : Effet de la convention	15
Article 37 : Entrée en vigueur	15

# TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

## SECTION 1 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

### **Article 1 : Acceptation de la convention**

Les entreprises d'assurances adhérentes acceptent sans réserves les dispositions contenues dans la présente convention.

### **Article 2 : Indemnisation directe des assurés**

Les entreprises d'assurances adhérentes s'obligent à indemniser directement leurs assurés de leurs dommages matériels dans les conditions fixées par la présente convention.

L'appréciation du droit à réparation de l'assuré, par son assureur ne peut pas être remise en cause par l'assureur de la partie adverse.

L'assureur direct doit indemniser son assuré même dans le cas où la réclamation est présentée pour son compte par un mandataire.

### **Article 3 : Recours conventionnel**

Les sociétés adhérentes s'engagent à n'exercer de recours que si leur assuré dispose d'un droit à réparation.

En outre, elles ne peuvent exercer de recours entre elles que selon les règles fixées par la présente convention.

## **SECTION 2 : CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 4 : Lieu de survenance du sinistre**

La présente convention s'applique exclusivement aux sinistres dont le lieu de survenance est situé sur le territoire Algérien.

### **Article 5 : Véhicules concernés**

La présente convention concerne tous les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques ou semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'ordonnance 74 - 15 du 30/01/1974, et qui sont identifiés et assurés auprès de sociétés ou de mutuelles d'assurance adhérentes à la présente convention.

Est considéré comme un seul et même véhicule :

- u Un véhicule attelé d'une remorque ou d'une semi-remorque ;
- u En cas de dépannage, le véhicule tracteur et le véhicule tracté, lorsqu'il n'y a un seul conducteur pour l'ensemble.

## TITRE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION

### SECTION 1 : CONDITIONS TENANT A L'ACCIDENT

#### **Article 6 : Accident entre deux véhicules**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux accidents entre deux véhicules et deux seulement.

#### **Article 7 : Identification de l'adversaire**

L'adversaire doit être identifié par :

- Les nom et prénom du conducteur du véhicule ;
- Le numéro du permis de conduire,
- Les nom et prénom ou raison sociale de l'assuré ;
- Le nom de son assureur et les références de l'agence gestionnaire de son contrat d'assurance ;
- Le numéro de son contrat d'assurance ;
- L'immatriculation du véhicule.

### SECTION 2 : CONDITIONS TENANT AUX DOMMAGES

#### **Article 8 : Nature des dommages**

Les dommages visés par la présente convention ne concernent que les dommages matériels en dehors de tout préjudice corporel causé lors du même sinistre.

#### **Article 9 : Expertise des dommages**

Les dommages doivent faire l'objet d'expertise et l'évaluation par un expert automobile agréé par l'UAR.

## **Article 10 : Montant de l'indemnisation directe**

Les dispositions de la présente convention concernent les dommages dont l'évaluation effectuée par l'expert a donné lieu à la détermination par l'assureur direct, d'une indemnité devant revenir à son assuré, ne dépassant pas un montant de Vingt mille (20.000) DA, après avoir tenu compte du pourcentage de responsabilité de la partie adverse.

## **SECTION 3 : CONDITIONS TENANT A LA GARANTIE**

### **Article 11 : Garantie minimale**

Pour bénéficier de l'indemnisation directe, l'assuré doit avoir en outre de la Responsabilité Civile souscrit la garantie "Défense et recours".

### **Article 12 : Cas de non garantie**

La convention ne s'applique pas à l'égard d'une société qui invoque une non garantie.

Sont considérés comme cas de non garantie :

- L'inexistence, la nullité ou la résiliation du contrat d'assurance ;
- La suspension des garanties ou du contrat ;
- L'acte intentionnel.
- Défaut de catégorie ou de permis de conduire.

Ne constitue pas un cas de non garantie et ne peut donc être invoqué le cas de déchéance du droit à réparation de l'assuré responsable.

## TITRE 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES

### **Article 13 : Moyens utilisés**

Les responsabilités sont déterminées en tenant compte du constat amiable d'accident automobile, du barème de responsabilité, et des autres moyens de preuve tels que définis à l'article 16 ci-dessous.

### **Article 14 : Le constat amiable**

Le document dit constat amiable d'accident doit être exigé dûment rempli, signé par les deux parties et ne comportant aucune surcharge.

### **Article 15 : Le barème de responsabilité**

Le barème de responsabilité utilisé est le barème «de responsabilité» en vigueur.

Les entreprises adhérentes s'engagent à ne pas solliciter un accord sur l'application d'un cas du barème cité ci-dessus avant l'exercice du recours.

### **Article 16 : Les moyens de preuves**

Les éléments susceptibles d'être pris en considération en tant que moyens de preuves pour la détermination des responsabilités peuvent être comme suit :

- Les témoignages à condition que l'identité des témoins figure sur le constat amiable d'accident signé par les deux parties et que ces témoignages n'émanent pas de personnes transportées lors du sinistre ;
- Les renseignements figurant sur le constat amiable signé par les deux parties. En cas de contradiction entre les déclarations figurant sur les deux pages du document, les informations mentionnées sur le recto du constat amiable l'emportent.



## TITRE 4 - PROCEDURE D'INDEMNISATION

### **Article 17 : Emission de la demande d'indemnisation**

Une fois la responsabilité déterminée, l'entreprise d'assurance qui doit indemniser son assuré dans le cadre de la présente convention, est tenue de transmettre une demande d'indemnisation accompagnée d'une photocopie du constat amiable d'accident, à l'assureur de l'auteur responsable par courrier recommandé avec accusé de réception, message télécopie (fax) ou de la déposer directement chez l'assureur de l'adversaire de cet assureur contre un accusé de réception.

L'assureur direct n'est pas tenu de transmettre le rapport d'expertise à l'appui de sa demande d'indemnisation.

### **Article 18 : Délais d'opposition**

L'assureur de l'auteur responsable peut s'opposer au paiement de l'indemnité dans le seul cas où ses arguments portent essentiellement sur le lien d'assurance ou de la garantie (cas de non garantie).

Dans ce cas, l'opposition doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, message télécopie (fax) ou remise contre décharge à l'assureur directe dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation visée à l'article ci-dessus.

### **Article 19 : Délais de règlement**

L'assureur direct qui a adressé la demande d'indemnisation suivant les dispositions de l'article 17 ci-dessus et qui n'a pas reçu d'opposition de la part de l'assureur de l'auteur responsable, doit procéder au règlement de l'indemnité devant revenir à son assuré dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article 18 ci-dessus.

## TITRE 5 - MODALITES DE RECOURS

### **Article 20 : Présentation de recours**

Après avoir indemnisé son assuré, l'assureur direct présente un recours auprès de l'assureur de l'auteur responsable, conformément aux dispositions ci-après.

### **Article 21 : Bordereau de sinistres réglés**

Les entreprises adhérentes établissent et s'adressent mutuellement chaque mois un bordereau des sinistres qu'elles ont réglés à leurs assurés dans le cadre de la présente convention.

Ce bordereau ne doit comporter aucun dossier ayant fait l'objet d'opposition dans le délai prévu à l'article 18 du titre 4 de la présente convention.

### **Article 22 : Contenu du dossier de recours**

Le bordereau établi selon le modèle joint en annexe, doit être accompagné pour chaque sinistre réglé des documents suivants :

- Une copie du constat amiable d'accident ;
- Une copie originale du rapport d'expertise accompagné de photos ;
- Une copie de demande d'indemnisation prévue à l'article 17 de la présente convention ;
- Un recueil de témoignages s'il y a lieu ;
- Une copie originale de la quittance de règlement signée par l'assuré bénéficiaire.

### **Article 23 : Transmission du bordereau**

Le bordereau est remis au siège du destinataire qui est tenu d'accuser réception au moyen d'une décharge comportant les nom, prénoms et qualité du signataire ayant accusé réception dudit bordereau ainsi que la date de réception.

Dans le cas où la remise du bordereau au siège de la structure gestionnaire s'avère contraignante pour l'assureur direct, ce dernier pourra le remettre soit à la succursale la plus proche, soit à la Direction Générale de la partie adverse.

Après la réception du bordereau aucune réclamation pour manque de pièces ne peut être prise en considération.

### **Article 24 : Délais de paiement sur bordereau**

Le paiement intégral sur la base de bordereau déposé, doit être effectué par l'assureur auquel le recours a été exercé, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise à la structure gestionnaire émettrice du contrat d'assurance.

Ce délai est porté à quarante-cinq (45) jours lorsque le bordereau est déposé au niveau de la succursale la plus proche ou de la Direction Générale de la partie adverse.

### **Article 25 : Pénalités de retards**

En cas de non-paiement par l'entreprise adhérente à laquelle un recours a été présenté, des pénalités de retard sur les sommes indiquées sur le bordereau sont appliquées au taux de 1% par mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 24 ci-dessus.

Au-delà d'un délai de six (06) mois à compter de la date de réclamation la société demanderesse saisie la commission de conciliation.

## **Article 26 : Contestation**

L'entreprise auprès de laquelle le recours a été exercé dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception du bordereau pour contester le règlement effectué pour son compte dans le cadre de la présente convention.

La contestation, dûment motivée, est adressée par lettre recommandée, message télécopie (fax) ou remise à l'assureur direct contre décharge.

La contestation ne peut en aucun cas retarder le paiement intégral du bordereau dans le délai prévu à l'article 24 ci-dessus.

## **Article 27 : Reversement du règlement contesté**

L'assureur direct ayant accepté la contestation transmise par la partie adverse doit procéder au reversement du règlement contesté dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception de la lettre de contestation.

En cas de rejet de la contestation par l'assureur directe, l'affaire sera portée devant la commission de conciliation de l'UAR.

## **Article 28 : Règlement des litiges**

Dans tous les cas de litige, les sociétés adhérentes s'obligent à recourir à la commission de conciliation de l'UAR.

Les décisions de la commission de conciliation de l'U.A.R sont opposables aux sociétés et mutuelles adhérentes à la présente convention.

## TITRE 6 - INSTANCES CONVENTIONNELLES

### **Article 29 : Echelon des signataires et personnalisation des correspondances**

Les demandes d'indemnisation, les demandes de recours, les contestations et oppositions doivent être signées par des responsables désignés à l'échelon minimum de :

- Direction des agences d'assurances ou de courtages gestionnaires ;
- Département et services des succursales ;
- Sous direction des sièges.

Ces correspondances doivent :

- Mentionner les nom, prénoms et qualité du signataire ;
- Comporter les références de la société destinataire ;
- Etre adressées à leurs homologues.

## TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

### SECTION 1 : ADHESION - RETRAIT

#### **Article 30 : Adhésion - Droit d'adhésion**

Les demandes d'adhésions des sociétés d'assurances doivent être présentées à l'UAR.

Les adhésions prennent effet dès qu'elles sont enregistrées et notifiées aux sociétés adhérentes par l'UAR.

#### **Article 31 : Retrait d'adhésion**

Chaque société conserve le droit de dénoncer la présente convention ; la dénonciation dûment motivée doit être signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à l'UAR.

L'UAR informe les sociétés des retraits d'adhésion et de leur date d'effet.

### SECTION 2 : SUIVI

#### **Article 32 : Commission**

Il est institué au sein de l'UAR une commission de suivi de l'application de la présente convention.

#### **Article 33 : Composition**

La commission instituée à l'article précédent est composée :

- d'un représentant de l'UAR,
- de deux représentants de chaque société adhérente – l'un titulaire et l'autre suppléant -.

### **Article 34 : Réunion**

La commission visée à l'article 33 ci-dessus tient des réunions au moins une (01) fois par trimestre.

### **Article 35 : Rapport**

Annuellement la commission de suivi transmet, au Président de l'UAR, un rapport sur l'application de la ou des conventions relatives à la branche automobile.

## **SECTION 3 : EFFET – ENTREE EN VIGUEUR**

### **Article 36 : Effet de la convention**

La présente convention est signée entre les parties pour une durée indéterminée.

Les règlements de sinistres survenus avant la date de la mise en application de la présente convention restent soumis aux dispositions antérieures.

### **Article 37 : Entrée en vigueur**

Cette convention entre en vigueur à compter du **1er janvier 2001**.